

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le



ID : 049-200054385-20260528-DCM_26_147-DE

CONSTITUTIONS DE SERVITUDES

Un plan de servitude provisoire matérialisant l'ensemble des servitudes à constituer et établi par la société PROGÉO CONSEILS, Géomètres-Experts, sise à CLISSON (44190) 8 bis Place Saint Jacques est ci-annexé.

B – Diverses servitudes

Sous réserve de la constatation des servitudes dans l'acte réitérant les présentes (et notamment sous réserve de la prise par délibération du Conseil Municipal de SEVREMOINE acceptant les présentes constitutions) :

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominant

Propriétaires :

Monsieur Mathurin BELOUIN et Madame Laurine GUILLORET, PROMETTANTS aux présentes.

Désignation :

Une maison d'habitation cadastrée préfixe 349 section D numéro 629 (pour partie).

Effet relatif :

Acte authentique réitérant les présentes.

Fonds servant

Propriétaire :

La Commune de SEVREMOINE.

Désignation :

Une partie d'une chapelle cadastrée préfixe 349 section D numéro 1435.

Effet relatif :

A déterminer.

I - Servitude de passage de canalisation souterraine des eaux usées

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, ce qui sera accepté par son propriétaire, un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux usées.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de deux mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de trois mètres et une longueur de vingt mètres. Cette canalisation part de sud-ouest de la maison cadastrée préfixe 349 section D numéro 629 (partie), pour continuer sur la parcelle cadastrée préfixe 349 section D numéro 1435 en longeant au droit de la parcelle cadastrée préfixe 349 section D numéro 637 sans empiéter cette dernière, et pour aboutir à l'impasse du Coing. La canalisation existe déjà.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il s'obligera à remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

II - Servitude de surplomb d'une ligne électrique aérienne

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, ce qui sera accepté par son propriétaire, un droit de passage permanent en surplomb d'une ligne électrique, sans supports ou ancrages sur le fonds servant.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE SURPLOMB

Le fonds dominant pourra faire pénétrer sur la propriété les entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis, à charge de remettre le fonds servant dans l'état ou il se trouvait avant l'intervention.

Il devra assurer ces ouvrages pour l'usage auquel ils sont destinés et en justifier sur première demande.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit de porter atteinte à la sécurité de ces ouvrages.

III - Servitude d'écoulement des eaux pluviales de toiture

NATURE DE LA SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, ce qui sera accepté par son propriétaire, une servitude d'écoulement des eaux pluviales de toiture.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE D'AVANT TOIT ET D'ÉCOULEMENT

En raison de l'implantation de leurs constructions respectives et de la disposition du toit de la construction constituant le fonds dominant, les propriétaires reconnaissent que le fonds dominant surplombe une partie du fonds servant et que les eaux pluviales du fonds dominant s'écoulent sur le fonds servant.

IV - Servitude de vue et de jour (chassis ouvrant et verre transparent)

NATURE DE LA SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concèdera au profit du fonds dominant, ce qui sera accepté par son propriétaire, à titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de vue et de jour déjà ouvert dans le mur de ce dernier jouxtant le fonds servant.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE JOUR

Cette vue sera constituée en verre transparent et en chassis ouvrant.

Elle ne pourra pas être obstruée, étant ici précisé qu'un arbre est déjà existant ainsi qu'il ressort de la photographie ci-après visée et annexée. Il existe également des plantations sous la fenêtre.

Son entretien se fera aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant qui ne pourra y apporter aucune modification dans le cours du temps, sauf autorisation du propriétaire du fonds servant et sauf simples travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement à l'identique par suite de vétusté.

Une photographie de l'ouverture actuelle est ci-**annexée**.

EVALUATION

Les constitutions de servitude seront évaluées chacune à cent cinquante euros (150,00 eur).

Frais

Les frais de constitution de servitude seront supportés par le **PROMETTANT et/ou le BENEFICIAIRE**. Les parties s'engagent à nous informer de la prise en charge de ces frais de servitude avant la signature de l'acte authentique de vente.